A1397
24/12/99
72 B 44

99

SA MIDI CENTRE
STE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES
AU CAPITAL DE 1.200.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 4, Bd d'Estourmel
12000 RODEZ
RC RODEZ : 72 B 44
SIRET : 427 280 441 00028

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 MARS 1999 à 18 heures et à 19 heures

Les actionnaires de la SA MIDI-CENTRE, au capital de 1.200.000 Francs, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte sur la convocation qui leur a été adressée par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires ont émargé deux feuilles de présence en entrant en séance, la première se rapportant aux décisions à prendre de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire, la deuxième aux décisions à prendre de la compétence d'une assemblée générale ordinaire.

Le bureau est ainsi constitué pour les délibérations concernant ces deux types de décisions.

Président : Gérard VIRENQUE
Secrétaire : Pierre GALY
Scrutateurs : Martine VIRENQUE, Laurence GALY.

Chaque feuille de présence fait état de l'absence d'un seul associé, propriétaire d'une seule action.
Les associés donnent acte au Président de la régularité de la tenue de cette assemblée.

La séance est ouverte.

A 18 heures 30 lecture est donnée par le Président du projet de délibération relevant de la compétence d'une assemblée extraordinaire.

Après exposé des motifs et discussion la modification des statuts est approuvée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote, en ces termes :

Modification de l'article 13 3ième alinéa.

Ancienne rédaction :
« Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ».

Nouvelle rédaction :
« Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire ».

A 19 heures lecture est donnée par le Président du projet de résolutions concernant une assemblée générale ordinaire.

A l'unanimité, l'assemblée approuve le projet de distribution ainsi rédigé.

L'assemblée décide de distribuer aux actionnaires la somme de 3.408.000 Francs à prélever sur la réserve facultative ; ce qui, pour une action, représente un dividende net de 284,00 Francs assorti d'un avoir fiscal de 142,00 francs.

Au titre des trois exercices précédents les dividendes distribués ont été les suivants :

Exercice clôturé le	Dividende net	Avoir fiscal	Par action	
			Dividende net	Avoir fiscal
31.03.95	2.400.000	1.200.000	200,00	100,00
31.03.96	3.000.000	1.500.000	250,00	125,00
31.03.97	0	0	0	0

Le secrétaire de séance est chargé d'accomplir les formalités requises.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Brigitte Bonfonne

MIDI CENTRE
S.A. au capital de 1 200 000 F
La Tour Raynalde
4, Bd d'Estourmel
12000 RODEZ

RCS RODEZ : B 427 280 441
SIRET : 427 280 441 00028

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 AOUT 1999 à 18 heures

Les actionnaires de la SA MIDI CENTRE, au capital de 1 200 000 Francs, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été adressée par le Conseil d'Administration .

Les actionnaires ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Le bureau est constitué :

Président : Gérard VIRENQUE
Secrétaire : Pierre GALY
Scrutateurs : Anne Marie GALY, Laurence GALY

Un seul associé, propriétaire d'une seule action, est absent.

Les associés donnent acte au Président de la régularité de la tenue de cette assemblée.

La séance est ouverte.

Après exposé des motifs et discussion, la modification des statuts est approuvée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote :

- mise en conformité des statuts avec les exigences de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

- Modification de l'article 3 relatif à l'objet :

MIDI CENTRE
S.A. au capital de 1 200 000 F
La Tour Raynalde
4, Bd d'Estourmel
12000 RODEZ

Ancienne rédaction :
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Nouvelle rédaction :
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment, assurer l'activité de formation de personnes souhaitant actualiser ou élargir leurs connaissances.

Le secrétaire de séance est chargé d'accomplir les formalités requises.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Bertrand Bonzom

CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI CENTRE
Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes
SA au Capital de 1 200 000 Frs
Siège : LA TOUR RAYNALDE
4, boulevard d'Estourmel
12000 RODEZ

R.C.S. RODEZ : B 427 280 441
SIRET : 427 280 441 00028
N.A.F : 741 C

STATUTS

Mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur
sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable
et de commissaire aux comptes
AGE du 29/3/1999

Etendue de l'objet social : AGE du 25/08/1999

Article 1er – Forme

II existe entre les propriétaires des actions désignées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Plus particulièrement, cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptables et de commissaire aux comptes.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : *CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI CENTRE*

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 . Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment, assurer l'activité de formation de personnes souhaitant actualiser ou élargir leurs connaissances.

Elle peut, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. art.7 – II, 2ème alinéa)

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé, Résidence « La Tour Raynalde », 4 Boulevard d'Estourmel 12000 RODEZ (AVEYRON).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans des départements limitrophes, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut établir des succursales, bureaux, agences, partout où il le juge utile et il peut également procéder à leur suppression.

Article 5 – Durée

1 - La durée de la société a été fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 18 août 1972.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années, ou être dissoute par anticipation.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 – Apports – Formation du capital

1 - Il a été effectué à la présente société lors de sa constitution uniquement des apports en numéraire pour un montant total de CENT MILLE FRANCS (100.000 F), correspondant aux CENT actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune composant le capital originaire.

Ces actions de numéraire ont été intégralement libérées lors de leur souscription, ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement établie suivant acte reçu par Maître Raymond ARNAL, et Maître Régis LAVILLE, tous deux notaires à RODEZ, le 24 juin 1972.

2 - Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 septembre 1976, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) prélevée sur la réserve facultative. Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de la création de DEUX CENTS actions nouvelles attribuées gratuitement aux associés à concurrence de DEUX actions nouvelles pour une action ancienne.

3 - Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 6 septembre 1988, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 Frs) prélevée sur la réserve facultative. Cette augmentation de capital a été accompagnée d'une modification du nominal des actions ramené de mille francs à cent francs et de l'attribution de quarante actions nouvelles en échange d'une action ancienne.

Le nouveau capital s'élevant à un million deux cent mille francs est représenté par douze mille actions de cent francs de nominal chacune.

Article 7 . Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social . Liste des actionnaires . Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 francs).
Il est divisé en DOUZE MILLE actions de CENT FRANCS (100F) chacune.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Selon les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins au deux tiers.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être commissaires aux comptes.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

1- Toute cession ou transmission d'action, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-1-4°) .

Cet agrément ne peut être accordé que si l'opération projetée n'est pas contraire aux dispositions de l'article 8.

La régularité de l'opération s'apprécie à la date de la réception de la demande d'agrément ou du décès si cette dernière est plus favorable aux héritiers.

L'agrément est obligatoirement accordé à tout projet de transmission à un autre actionnaire en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessìon à ascendant ou descendant, dans la limite cependant imposée par l'article 8.

2- En cas de transmission entre vifs, la notification de la demande d'agrément doit indiquer d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de paiement s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La demande d'agrément doit, sous peine de nullité, respecter les dispositions définies à l'article 8.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues par la demande d'agrément et sur les justifications requises par les dispositions définies à l'article 8.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par le cédant de la notification du refus d'agrément, de proposer à ce dernier de faire acquérir ses actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le Conseil.

Cette proposition doit indiquer, de manière complète, le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières, le prix proposé et les conditions de paiement.

Le cédant est tenu d'accepter la proposition du conseil si le prix et les conditions de règlement indiqués sont identiques ou plus favorables pour lui que ceux mentionnés dans la demande d'agrément.

Le cédant dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de cette proposition, pour faire connaître au conseil son accord ou son refus. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus.

Si le cédant accepte la proposition du Conseil, la cession est régularisée dans les conditions prévues par cette proposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé, dans un délai de un mois à compter de sa désignation, par un expert choisi parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référé et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Dans cette hypothèse, les conditions seront un paiement comptant au jour de la signature des ordres de mouvement.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

La cession devra intervenir dans les quinze jours de la réception, par les parties, de l'évaluation des actions par l'expert à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession, en informant le conseil et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

3- Au cas de mutation par décès, les dispositions du §2 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

5- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par actes extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.
Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que la cession porte sur la totalité de ses actions ; et cette cession totale peut aussi lui être imposée par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient dans tous les cas au nu-propriétaire que ce soit aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les actions indivises ou démembrées ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Article 14 . Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12, au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.
Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.
Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.(L. 1966, art.100).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que celle limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er avril. et finit le 31 mars de l'année suivante.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Nomination des commissaires aux comptes

L'assemblée ordinaire désigne pour six exercices :

1 commissaire aux comptes titulaire.
1 commissaire aux comptes suppléant.

Les conditions d'exercice de leur mandat sont définies par les textes en vigueur.

TELS SONT LES STATUTS

Certifié conforme